

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
PRÉVOYANCE DES CADRES DU 31 MARS 2005**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

~~BB~~
RB
RD
⑥



PRÉAMBULE

L'accord d'entreprise du 31 mars 2005 a établi la séparation des Frais de Santé et de la Prévoyance Gros risques. Il a mis en place un nouveau contrat Frais de Santé, opérationnel depuis le 1er avril 2005.

En ce qui concerne les gros risques (décès, incapacité, invalidité), les résultats sont déficitaires depuis plusieurs années. L'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance, assurant ces garanties, nous a demandé de prendre des mesures pour revenir à l'équilibre.

Ainsi, par avenant du 27 juin 2005, un taux d'appel de 125 % a été appliqué depuis le 1er juillet 2005 pour contribuer à l'amélioration du contrat.

Malgré cette hausse de cotisations, la pérennité du contrat n'est cependant pas assurée et ce d'autant plus que l'année 2005 est fortement sinistrée. L'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance demande une nouvelle augmentation de 17 % au 1er janvier 2006, pour assurer une stabilité du contrat sur une période biennale ou triennale.

Cette perspective a conduit les partenaires sociaux à mener une réflexion de fond, tant sur les prestations que sur les cotisations, lors des réunions du groupe de travail et de négociation, les 29 septembre, 17 octobre et 9 novembre 2005.

Il est apparu que l'avancement des travaux ne permettait pas de conclure dans le délai imparti, qu'il conviendrait de les finaliser pour le 31 mars 2006.

Néanmoins, un contrat temporaire de six mois avec notre Institution de Prévoyance est nécessaire, les dispositions de l'avenant du 27 juin 2005 ci-dessus cité prenant fin au 31 décembre 2005.

ARTICLE 1 : Cotisations Prévoyance Décès Incapacité et Invalidité

Le taux d'appel de 125 % mis en place au 1er juillet 2005 devient, au 1er mars 2006, le taux contractuel comme suit :

Part salariale : (1,03 % TB - 0,20 % PASS) avec un plancher de 0,41 % PASS

Part patronale : 0,70 % TB + 0,90 % PASS

La Société prendra en charge, en outre, la taxe sur les contrats de prévoyance complémentaire de 8 % instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

BB
RB
RB
RB

ARTICLE 2 : Durée d'application

L'article 4 de l'accord d'entreprise du 31 mars 2005 deviendra caduc au 30 juin 2006.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.

Fait à Saint-Cloud, le 14 novembre 2005

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T. M. R. DUCHEUX 

C.F.T.C. M. Gilles ROUSSEAU 

C.F.E.-C.G.C. M. R. BEDERE 

C.G.T. M. Dominique RICHARD 

C.G.T.-F.O. M. B. Boilet 